

Impacts sur le RQAP liés aux montants forfaitaires et rétroactivité salariale

- 1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois l'augmentation rétroactive au 1er avril 2023 ?

Si une personne a droit à des prestations du RQAP durant la semaine où la rétroactivité est versée, il n'y aura aucune coupure sur ses prestations en cours. En effet, la rétroactivité n'est pas considérée comme une rémunération concurrente et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables. La personne doit tout de même déclarer la rétroactivité au RQAP, en précisant qu'il s'agit d'un rajustement rétroactif de salaire.

- 2) Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont-elles être recalculées ?

- a) Personne au travail ou en congé payé par le CSSDA au moment du versement de la rétroactivité provenant du même employeur :

Aux fins de calcul du taux de prestations du RQAP, la rétroactivité est entièrement attribuée à la semaine où elle est versée pour toutes les personnes au travail ou en congé payé par le CSSDA (incluant une période d'invalidité). Ces sommes n'auront donc aucun impact sur des prestations reçues auparavant.

- b) Personne dont l'emploi visé par la rétroactivité a pris fin (fin de contrat, retraite, etc.) ou qui est en congé sans traitement ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption prévus à la convention collective au moment du versement de la rétroactivité :

Dans ces cas, la rétroactivité est entièrement attribuée à la dernière semaine où la personne a reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant ces sommes. Si cette semaine entraine dans la période ayant servi au calcul du taux de prestations du RQAP, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si la personne recevait déjà le maximum. Le cas échéant, **l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé** qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements entre les deux organismes. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, **le RQAP procédera à un nouveau calcul du taux de prestations et versera les sommes rétroactives correspondantes, sans qu'il y ait de démarches à faire. Le nouvel état de calcul du RQAP doit être transmis au CSSDA pour l'ajustement des indemnités, le cas échéant.**

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins à info@sermoulins.com.